



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P242_2020

Date : 26/06/2020

OBJET : Convention de gestion du logement étudiant entre la Communauté d'Agglomération du Cotentin et Presqu'île Habitat - Rentrée universitaire 2020/2021

Exposé

Dans le cadre du soutien à l'hébergement des étudiants des établissements de l'enseignement supérieur du Cotentin déclaré par le Conseil du 21 mai 2018 d'intérêt communautaire au titre de la politique du logement, la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite poursuivre le partenariat mis en place avec Presqu'île Habitat qui permet de proposer aux étudiants une offre de logements adaptée à leurs ressources.

Dans la perspective de la rentrée universitaire 2020/2021, il convient donc de renouveler la convention définissant le nombre de logements maximum proposés aux étudiants, les conditions d'éligibilité et les conditions financières du partenariat.

I/ Nombre maximum de logements proposés pour la rentrée universitaire 2020/2021

Durant l'année universitaire précédente, Presqu'île Habitat a logé 185 étudiants. Afin de faire face à un nombre de demandes potentiellement comparable voire légèrement supérieur comme cela a pu être le cas lors de certaines rentrées, le nombre maximum de logements proposés pour la rentrée universitaire 2020/2021 couverte par la convention sera maintenu à 222 logements.

II/ Conditions d'éligibilité à remplir par les bénéficiaires

Pour être éligibles au dispositif, les étudiants doivent être en mesure de justifier d'une inscription dans l'un des établissements figurants à la convention jointe en annexe de la présente décision. La convention autorise également Presqu'île Habitat à ouvrir le dispositif aux étudiants effectuant en cours d'année universitaire un stage sur le territoire de la CAC. Par ailleurs, celle-ci prévoit, pour les logements qui n'auront pas fait l'objet d'une signature de bail après la rentrée universitaire, que Presqu'île Habitat puisse les proposer dans le cadre d'un contrat de location classique.

III/ Les conditions financières du partenariat

La vacance des logements entre la période où les étudiants résilient leur bail en fin d'année universitaire et l'arrivée, peu avant la rentrée universitaire de leurs successeurs, génère pour Presqu'Île Habitat des pertes de loyers. De même, le taux de rotation élevé entraîne une multiplication des états des lieux et génère des coûts d'entretien plus importants.

Aussi, pour tenir compte de ces surcoûts, la Communauté d'Agglomération du Cotentin propose de maintenir les mêmes conditions de financement que celles fixées dans le cadre de la convention précédente, à savoir :

- une participation aux frais de gestion calculée sur la base de l'indice brut 300 de la fonction publique territoriale, et révisée annuellement en fonction des indices liés aux salaires et aux charges sociales. Pour information, le montant de cette participation s'est élevé à 27 428 € au titre de l'année universitaire qui vient de se terminer
- une somme forfaitaire de 46 000 € constituant le plafond annuel d'intervention de la CAC au titre de la participation à l'équilibre d'exploitation

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,


Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2018-072 du 24 mai 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat,

Décide

- **D'approuver** les termes et les conditions de la convention de partenariat jointe en annexe de la présente décision pour la rentrée universitaire 2020/2021,
- **De dire que** la dépense inscrite au budget sera imputée au compte 62878, LdC n° 60338,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le 
ID : 050-200067205-20200626-P242_2020-AR

Jean-Louis Valentin